



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-150

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-07-07-00034 - Rectificatif ARRETE CAP
Batiment-N°DEC5/XIII/22/323 (2 pages) Page 4

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-07-11-00006 - Arrêté 2022-47 du 11 juillet 2022 fixant la carte des groupements et la liste des établissements supports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 6

84-2022-06-29-00023 - Arrêté 2022-49 du 29 juin 2022 fixant la liste des structures labellisées Information Jeunesse dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-07-04-00032 - DECISION TARIFAIRE N°7724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488 (2 pages) Page 11

84-2022-07-04-00033 - DECISION TARIFAIRE N°7779 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU SAMSAH GRIM 690041520 (2 pages) Page 13

84-2022-07-04-00019 - DECISION TARIFAIRE N°7806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FAM LES CABORNES - 690011499 (2 pages) Page 15

84-2022-07-04-00007 - DECISION TARIFAIRE N°7820 (ARS-ARA 2022-01-0044) PORTANT FIXATION POUR 2022 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686**??** (5 pages) Page 17

84-2022-07-04-00034 - DECISION TARIFAIRE N°7910 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339 (3 pages) Page 22

84-2022-07-04-00042 - DECISION TARIFAIRE N°7971 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 (2 pages) Page 25

84-2022-07-04-00043 - DECISION TARIFAIRE N°8047 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L IMPRO DENISE CLERE - 690784400 (2 pages) Page 27

84-2022-07-04-00044 - DECISION TARIFAIRE N°8090 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE LIME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 (2 pages) Page 29

84-2022-07-04-00045 - DECISION TARIFAIRE N°8407 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 (2 pages)	Page 31
84-2022-07-04-00046 - DECISION TARIFAIRE N°9917 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-RIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195 (4 pages)	Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2022-07-07-00017 - CPOM ABBE de l'épée (4 pages)	Page 37
84-2022-07-07-00018 - CPOM ADAPEI 43 (5 pages)	Page 41
84-2022-07-11-00004 - CPOM APAJH 43 (5 pages)	Page 46
84-2022-07-07-00019 - CPOM ASEA 43 (4 pages)	Page 51
84-2022-07-07-00020 - CPOM L'ESSOR (3 pages)	Page 55
84-2022-07-07-00021 - CPOM MAHVU (3 pages)	Page 58
84-2022-07-07-00022 - CPOM PEP43 (4 pages)	Page 61
84-2022-07-07-00023 - EAM les oliviers (2 pages)	Page 65
84-2022-07-07-00024 - EAM Rosières (2 pages)	Page 67
84-2022-07-07-00025 - EAM St Nicolas Pradelles (2 pages)	Page 69
84-2022-07-07-00026 - EMA CRF (3 pages)	Page 71
84-2022-07-11-00005 - ESAT les amis du plateau (3 pages)	Page 74
84-2022-07-07-00027 - ESAT Rosières (2 pages)	Page 77
84-2022-07-07-00028 - FAM Le Volcan (2 pages)	Page 79
84-2022-07-07-00029 - IME Synergie (2 pages)	Page 81
84-2022-07-07-00030 - MAS VELLAVI (2 pages)	Page 83
84-2022-07-07-00031 - SESSAD CRF 43 (3 pages)	Page 85
84-2022-07-07-00032 - UPHV Pradelles (2 pages)	Page 88
84-2022-07-07-00033 - UPHV VELLAVI (2 pages)	Page 90

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-07-12-00001 - 22-07-12_ARS_ARA_Décision_2022-23-0036_Délégation_Signature_Délégations Départementales.docx (8 pages)	Page 92
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-07-12-00003 - Arrêté n°2022/07-17 du 12 juillet 2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ain (4 pages)	Page 100
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

DEC 5
Réf N°DEC5/XIII/22/323
Affaire suivie par : Aurélie Piot
Tél : 04 56 52 46 52
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC5/XIII/22/323 du 7 juillet 2022

Rectificatif relatif à l'arrêté N°DEC5/XIII/22/231

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle suite à la crise sanitaire ;
- Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 adaptant les conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels pour la session d'examen 2022;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CAP carreleur mosaïste
- CAP maintenance de bâtiments de collectivités
- CAP métiers du plâtre et de l'isolation
- CAP peintre applicateur de revêtements
- MC plaquiste

est composé comme suit pour la session 2022 :

CARNAZZI ERIC	PROFESSIONNEL. C.E.T. GRENOBLE - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
CHMIEL CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
COMBAZ PHILIPPE	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	MEMBRE PROFESSIONNEL
FRAISSE Daniel	PROFESSIONNEL. C.E.T. PRIVAS - PRIVAS	MEMBRE PROFESSIONNEL
GAILLARD CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL

LABERRIGUE LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
ROSTAING CHRISTIAN	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT
ROUX CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	VICE-PRESIDENT
TERMOZ RUDY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY le : mardi 05 juillet 2022 à 09:00

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Lyon, le 11 juillet 2022

**Secrétariat général
de région académique**
92, rue de Marseille - BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté rectoral n°2022-47
modifiant l'arrêté rectoral n° 2021-24 fixant la
carte des groupements et la liste des
établissements supports de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D423-1 ;

Vu l'avis du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRA FCA)
en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021-24 du 18 mars 2021 relatif à la carte du réseau des groupements des
établissements (GRETA) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021-64 du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté rectoral n°2021-24 fixant la carte des
groupements et la liste des établissements supports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1: L'annexe mentionnée à l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit dans sa partie
relative à l'académie de Clermont-Ferrand :

- suppression des lignes

GRETA Clermont Auvergne	Lycée Lafayette	Clermont-Ferrand
GRETA Livradois-Forez	Lycée Blaise Pascal	Ambert
GRETA Val d'Allier	Lycée Henri Sainte Claire Deville	Issoire

- insertion des lignes

GRETA Clermont Auvergne jusqu'au 31/12/2022	Lycée Lafayette	Clermont-Ferrand
GRETA Livradois-Forez jusqu'au 31/12/2022	Lycée Blaise Pascal	Ambert
GRETA Val d'Allier jusqu'au 31/12/2022	Lycée Henri Sainte Claire Deville	Issoire
GRETA Auvergne à compter du 1 ^{er} /01/2023 reprend l'activité du GRETA Clermont Auvergne, GRETA Livradois-Forez et du GRETA Val d'Allier	Lycée Lafayette	Clermont-Ferrand

Article 2 : Le tableau intégrant ces modifications et fixant la carte du réseau des GRETA et la liste des établissements supports figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique et les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Annexe

Carte des GRETA et liste des établissements supports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Carte des GRETA		Liste des établissements supports	
Académie	Dénomination du GRETA	Établissement support du GRETA	Ville
Clermont-Ferrand			
	GRETA Bassin Dore Allier	Lycée Albert Londres	Cusset
	GRETA Bourbonnais Combraille	Lycée Paul Constant	Montluçon
	<i>GRETA Clermont Auvergne jusqu'au 31/12/2022</i>	<i>Lycée Lafayette</i>	<i>Clermont-Ferrand</i>
	GRETA Auvergne à compter du 1^{er}/01/2023 reprend l'activité du GRETA Clermont Auvergne, GRETA Livradois-Forez et du GRETA Val d'Allier	Lycée Lafayette	Clermont-Ferrand
	GRETA des Monts du Cantal	Lycée Monnet Mermoz	Aurillac
	GRETA du Velay	Lycée Charles et Adrien Dupuy	Le-Puy-en-Velay
	<i>GRETA Livradois-Forez jusqu'au 31/12/2022</i>	<i>Lycée Blaise Pascal</i>	<i>Ambert</i>
	GRETA Nord Allier	Lycée Jean Monnet	Yzeure
	<i>GRETA Val d'Allier jusqu'au 31/12/2022</i>	<i>Lycée Henri Sainte Claire Deville</i>	<i>Issoire</i>
Grenoble			
	GRETA Arve Faucigny	Lycée Guillaume Fichet	Bonneville
	GRETA de Grenoble	Lycée Vaucanson	Grenoble
	GRETA Lac	Lycée des Glières	Annemasse
	GRETA Nord Isère	Lycée Ella Fitzgerald	Saint-Romain-en-Gal
	GRETA Savoie	Lycée Monge	Chambéry
	GRETA Ardèche Drôme	Lycée Algoud-Laffemas	Valence
Lyon			
	GRETA de la Loire	Lycée Honoré d'Urfé	Saint-Étienne
	GRETA de l'Ain	Lycée Joseph-Marie Carriat	Bourg-en-Bresse
	GRETA du Rhône	Lycée Louis Armand	Villefranche-sur-Saône
	GRETA Lyon-Métropole	LGT la Martinière Monplaisir	Lyon
	GRETA CFA Hôtellerie Restauration Alimentation	Lycée Rabelais	Dardilly

DRAJES
Pôle PEJ
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 29 juin 2022

Arrêté n° 2022-49 fixant la liste des structures
labellisées « Information Jeunesse »
dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°2021-74 du 17 novembre 2021 relatif à la mise en place de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 9 juin 2022 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

Isère : Point Information jeunesse de Pont-de-Claix, Mairie de Pont-de-Claix, Place du 8 mai 45, 38800 PONT-DE-CLAIX

Savoie : Structure information jeunesse de Grézy-sur-Aix, ACEJ, 66 place de la mairie, 73100 GRÉZY-SUR-AIX



Rhône : Structure information jeunesse de Saint-Genis-Laval, Mairie de Saint-Genis-Laval, 106 avenue Clémenceau 69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Article 2 : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de 3 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures Information Jeunesse (SIJ).

Article 3 : Le label "Information jeunesse" est retiré aux structures information jeunesse suivantes :

Ardèche : MJC de Guilhaud-Granges, Espace Rémy Roure, 180 allée du 22 janvier 1963, 07500 GUILHERAND-GRANGES

Puy-de-Dôme : PIJ de Croix de Neyrat, Auchan Nord, 1 rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMOND-FERRAND

Article 4 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

DECISION TARIFAIRE N°7724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488) sise 1 R DU DOCTEUR RAFIN 69337 LYON CEDEX 09 et gérée par l'entité dénommée LA MAISON DES AVEUGLES (690798251);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON DES AVEUGLES (690017488) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 24/06/2022, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 701 767,55 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 58 480,63€.

Soit un forfait journalier de soins de 77,18€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 701 767,55€
(douzième applicable s'élevant à 58 480,63 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DES AVEUGLES (690798251) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°7779 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH GRIM – 690041520

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2016 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH GRIM (690041520) sise 195 R DE LA REPUBLIQUE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GRIM (690002381);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GRIM (690041520) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 24/06/2022, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 919 561,74 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 630,15€.

Soit un forfait journalier de soins de 58,76€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 919 561,74 €
(douzième applicable s'élevant à 76 630,15 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58,76 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GRIM (690002381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°7806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2010 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES CABORNES (690011499) sise 29 RTE DE COLLONGES 69450 ST CYR AU MONT D'OR et gérée par l'entité dénommée CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CABORNES (690011499) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 01/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 148 176,06 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-

111 du CASF, à 95 681,34€.

Soit un forfait journalier de soins de 68,34€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- Forfait annuel global de soins 2023: 1 148 176,06€
(Douzième applicable s'élevant à 95 681,34 €)
 - Forfait journalier de soins de reconduction de 68,34 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

Le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°7820 (ARS-ARA 2022-01-0044) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP LA MAISON DES EN-
FANTS - 690781281

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE -
010006658

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAI LES MOINEAUX -
010008191

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD EMMANUEL GOU-
NOT - 690807490

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM L'ECHAPPEE -
690006630

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LES MOINEAUX -
010780641

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME LA CERISAIE - 690781190

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA MAISON DES
ENFANTS - 690044474

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU SITEPP DE
SAINT PRIEST - 690029079

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-PRIEST -
690029319

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CERISAIE -
690042759

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/10/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686), a été fixée à 13 161 409,43€, dont - 474 019,01€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 161 409,43 € (dont 13 161 409,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	872 398,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	1 151 310,15	679 280,00	637 264,79	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	1 299 423,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	629 488,83	144 258,52	0,00	0,00	0,00

690029319	0,00	326 838,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	1 281 992,53	945 930,45	513 689,50	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	1 627 162,52	1 580 823,0 7	394 994,20	140 236,49	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	851 788,27	84 529,86	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	265,42	225,22	89,93	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 096 784,13€ (dont 1 096 784,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 635 428,44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 635 428,44€
(dont 13 635 428,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	872 398,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	1 151 310,15	679 280,00	637 264,79	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	1 299 423,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	629 488,83	144 258,52	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	326 838,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	1 475 172,60	1 088 470,21	651 988,68	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	1 627 162,52	1 580 823,07	394 994,20	140 236,49	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	851 788,27	84 529,86	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780641	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	265,42	225,22	89,93	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 136 285,71€ (dont 1 136 285,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 690791686) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°7910 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 2 PETITE RUE DE LA RIZE 69100 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022 et 01/07/2022 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 946 710,53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 685,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 765,44
	- dont CNR	-84 344,58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 259,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 946 710,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 946 710,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 225,88 €.

Le prix de journée est de 167,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconductions sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 031 055,11 €
(douzième applicable s'élevant à 169 254,59 €)
- prix de journée de reconduction : 175,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°7971 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 202 R CROIX CLEMENT 69700 MONTAGNY 69700 Montagny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la délégation départementale du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 941 976,42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 601,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 921,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 454,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 941 976,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 941 976,42
	- dont CNR	-857 072,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 941 976,42

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 831,37€. Soit un prix de journée globalisé de 291,24€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 799 049,26€
(douzième applicable s'élevant à 233 254,10€)
- prix de journée de reconduction de 419,77€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°8047 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
IMPRO DENISE CLERE - 690784400

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMPRO DENISE CLERE (690784400) sise 81 CHE DE LA MARCONNIERE 69440 MORNANT 69440 et gérée par l'entité dénommée ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO DENISE CLERE (690784400) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la délégation départementale du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 471 836,89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 765,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 677 426,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 645,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 471 836,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 471 836,89
	- dont CNR	-277 889,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 986,41€. Soit un prix de journée globalisé de 224,75€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 749 726,49€
(douzième applicable s'élevant à 229 143,87€)
- prix de journée de reconduction de 250,02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°8090 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16 R BOURGELAT 69002 LYON 69002 Lyon 02 et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la délégation départementale du Rhône
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 252 728,90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 301,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 361 044,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	557 383,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 252 728,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 252 728,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 957,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 060,74€. Soit un prix de journée globalisé de 176,31€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 252 728,90€
(douzième applicable s'élevant à 271 060,74€)
- prix de journée de reconduction de 176,31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°8407 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) sise 28 AV MARCEL MÉRIEUX 69290 ST GENIS LES OLLIERES et gérée par l'entité dénommée ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 810 388,05 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-

111 du CASF, à 67 532,34€.

Soit un forfait journalier de soins de 74,02€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 810 388,05€
(douzième applicable s'élevant à 67 532,34 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°9917 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD BOURJADE SEGUIN
- 690022769

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR JOIE LIMAS - 690029871

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR'JOIE - 690038328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HENRY GORMAND
- 690043740

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN BOURJADE - 690781331

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR'JOIE - 690782354

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITI-NOVA (690793195), a été fixée à 11 028 840,07€, dont -128 631,23€ au titre des mises en réserve temporaire.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 028 840,07 € (dont 11 028 840,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0,00	0,00	510 355,62	0,00	0,00	0,00	0,00
690029871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328	576 224,96	2 230 557,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043740	0,00	0,00	511 915,71	160 044,47	0,00	84 593,17	0,00
690781083	0,00	1 461 163,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	913 728,28	3 289 159,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331	0,00	1 291 097,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782354	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043740	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781083	0,00	156,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	490,46	326,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331	0,00	169,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782354	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 919 070,01€ (dont 919 070,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 157 471,30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 157 471,30€
(dont 11 157 471,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0,00	0,00	510 355,62	0,00	0,00	0,00	0,00
690029871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328	576 224,96	2 347 346,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043740	0,00	0,00	511 915,71	160 044,47	0,00	84 593,17	0,00
690781083	0,00	1 461 163,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	913 728,28	3 289 159,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781331	0,00	1 302 939,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782354	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043740	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781083	0,00	156,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	490,46	326,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331	0,00	170,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782354	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 929 789,27€ (dont 929 789,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 04 juillet 2022

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du pôle médico-social,
Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°10246 (ARS N° 2022-08-0011) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY -
430006676

Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE COMPOSTELLE -
430009423

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018,
prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION
ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 4 818 793,92€, dont -183 944,42€ à titre non
reconductible.

-personnes handicapées: 4 818 793,92 € (dont 4 818 793,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 594 899,24	231 206,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	462 280,97	985 167,19	0,00	33 333,33	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	442 029,56	0,00	0,00	0,00
430009423	737 260,08	41 381,93	291 235,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	554,94	736,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	226,28	324,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	77,93	0,00	0,00	0,00
430009423	61,05	15,28	24,12	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 401 566,17€ (dont 401 566,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 002 738,34€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 002 738,34€
(dont 5 002 738,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 594 899,24	231 206,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	629 558,72	985 167,19	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	442 029,56	0,00	0,00	0,00
430009423	737 260,08	41 381,93	291 235,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	554,94	736,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	308,15	324,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	77,93	0,00	0,00	0,00
430009423	61,05	15,28	24,12	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 894,87€ (dont 416 894,87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay , Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N° 11124 (ARS N° 2022-08-0023) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE
- 430004010

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EPEAP - "LE
MEYGAL" - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS -
430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC -
430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - PLATEFORME DE
REPIT ADAPEI 43 UDAF 43 - 430009480

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015,
prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 8 083 255,02€, dont -93 097,64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 083 255,02 € (dont 8 083 255,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 250 676,9 8	371 215,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	391 440,00	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	725 316,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 080 980,3 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	1 581 529,9 3	242 128,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 173 705,7 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 066 261,5 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	------------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	342,65	220,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	74,56	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	156,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	37,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	466,53	61,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	37,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	37,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 656 937,93€ (dont 656 937,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 176 352,66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 176 352,66€
(dont 8 176 352,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 250 676,98	371 215,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	391 440,00	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	725 316,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 080 980,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430004028	1 674 627,57	242 128,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 173 705,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 066 261,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	342,65	220,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	74,56	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	156,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	37,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	493,99	61,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	37,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	37,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 681 362,73€ (dont 681 362,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°12080 (ARS N° 2022-08-0012) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LA MERISAIIE - 430001073

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRA-
VIÈRES - 430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH
43 - 430008052

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APAJH 43 BRIVES
CHARENSAC - 430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LA MERI-
SAIE D'ALLEGRE - 430003038

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Di-
recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/07/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 26/11/2020

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 6 542 189,89€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 6 542 189,89 € (dont 6 254 128,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	1 230 632,15	293 452,97	0,00	0,00
430001073	3 331 566,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	194 631,02	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	820 610,45	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	671 296,95	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	185,90	217,21	0,00	0,00
430001073	247,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	33,33	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	106,30	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	86,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 545 072,57€ (dont 521 177,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 203 846,33€. Celle imputable au Département de 288 061,07€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 100 320,53€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 005,09€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	662 165,01	158 445,44
430008052	541 681,32	129 615,63

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 22 682,74€
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 42 125,08€
- Département du Puy de Dôme (50%) : 64 807,82€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 542 189,89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 542 189,89€
(dont 6 254 128,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	1 230 632,15	293 452,97	0,00	0,00
430001073	3 331 566,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	194 631,02	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	820 610,45	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	671 296,95	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	185,90	217,21	0,00	0,00
430001073	247,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	33,33	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	106,30	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	86,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 545 182,48€ (dont 521 177,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 203 846,33€. La dotation imputable au Département est de 288 061,07€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 100 320,53€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 005,09€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	662 165,01	158 445,44
430008052	541 681,32	129 615,63

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 22 682,74€
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 42 125,08€
- Département du Puy de Dôme (50%) : 64 807,82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE 430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 11 juillet 2022

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

Pour la Directrice de la Vie Sociale,

Responsable du Pôle administratif,
financier des établissements

Signée : Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N°10255 (ARS N° 2022-08-0013) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC -
430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH "APRES" -
430003749

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU VELAY -
430006650

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/09/2020,
prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 332 274,95€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 5 332 274,95 € (dont 5 332 274,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 472 657,5 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	159 118,10	0,00	0,00	0,00
430004036	2 571 366,1 4	694 897,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	434 235,40	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	131,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	43,59	0,00	0,00	0,00
430004036	328,06	94,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	66,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 356,24€ (dont 444 356,24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 332 274,95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 332 274,95€
(dont 5 332 274,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 472 657,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	159 118,10	0,00	0,00	0,00
430004036	2 571 366,14	694 897,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	434 235,40	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	131,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	43,59	0,00	0,00	0,00
430004036	328,06	94,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	66,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 356,24€ (dont 444 356,24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10248 (ARS N° 2022-08-0014) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE -
430002279

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE LESTONNAC
(DITEP) PPAL - 430000349

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2020,
prenant effet au 01/01/2020;
- VU L'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 2 196 016,91€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 196 016,91 € (dont 2 196 016,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 213 073,68	529 439,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	453 503,90	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	334,46	272,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	86,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 001,41€ (dont 183 001,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 196 016,91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 196 016,91€
(dont 2 196 016,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 213 073,68	529 439,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	453 503,90	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	334,46	272,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	86,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 001,41€ (dont 183 001,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay , Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10249 (ARS N° 2022-08-0015) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LES CEDRES -
430007302

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 101 105,12€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 1 101 105,12 € (dont 1 101 105,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	310 324,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	790 781,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	87,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	217,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 758,76€ (dont 91 758,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 101 105,12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 101 105,12€
(dont 1 101 105,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	310 324,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	790 781,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	87,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	217,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 758,76€ (dont 91 758,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay , Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10245 (ARS N° 2022-08-0016) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
PPAL FONTANNES - 430000224

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGO-
GIQUE - 430007633

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
SDRE LE PUY - 430008508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU HAUT VAL
D'ALLIER - BRIOUDE - 430004838

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
SDRE - 430006379

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018,
prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 007 975,53€, dont -30 281,15€ à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 6 007 975,53 € (dont 6 007 975,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	736 087,57	651 188,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 655 252,76	283 898,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	335 668,60	33 333,33	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	1 535 637,76	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	776 908,95	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	432,74	246,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	239,41	43,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	75,89	0,00	0,00	0,00

430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	182,81	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	105,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 500 664,62€ (dont 500 664,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 038 256,68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 038 256,68€
(dont 6 038 256,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	736 087,57	651 188,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 668 867,24	283 898,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	335 668,60	50 000,00	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	1 535 637,76	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	776 908,95	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	432,74	246,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	241,38	43,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	75,89	0,00	0,00	0,00

430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	182,81	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	105,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 503 188,05€ (dont 503 188,05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par déléation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10252 (ARS N° 2022-08-0017) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE

EAM LES OLIVIERS - 430003079

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES OLIVIERS (430003079) sise 4 R PIERRE DE COUBERTIN 43300 LANGEAC 43300 Langeac et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 595 105,26 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 592,11€.

Soit un forfait journalier de soins de 56,22€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 595 105,26€
(douzième applicable s'élevant à 49 592,11 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10250 (ARS N° 2022-08-0018) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE

EAM SAINT NICOLAS ROSIERES - 430006106

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES (430006106) sise 4 PL DES NOYERS 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 851 774,32 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 981,19€.

Soit un forfait journalier de soins de 58,34€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 851 774,32€
(douzième applicable s'élevant à 70 981,19 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10253 (ARS N° 2022-08-0019) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE

EAM SAINT NICOLAS PRADELLES - 430003541

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES (430003541) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 818 983,08 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 248,59€.

Soit un forfait journalier de soins de 60,64€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 818 983,08€
(douzième applicable s'élevant à 68 248,59 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°11128 (ARS N° 2022-08-0028) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE

ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU - 430008961

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/08/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 219 367,01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 847,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 449,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 823,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	222 120,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	219 367,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 753,88
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 280,58 €.

Le prix de journée est de 74,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 219 367,01 €
(douzième applicable s'élevant à 18 280,58 €)
- prix de journée de reconduction : 74,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°11149 (ARS N° 2022-08-0029) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise , ZA, LA MION, 43520 MAZET ST VOY 43520, Mazet-Saint-Voy et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 311 689,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 419,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 109,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 447,10
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	331 976,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	311 689,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 287,28
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 974,14 €.

Le prix de journée est de 62,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 311 689,65€
(douzième applicable s'élevant à 25 974,14€)
- prix de journée de reconduction : 62,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 11 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°11126 (ARS N° 2022-08-0025) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE

ESAT DE ROSIERES - 430003624

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise , ZI, DES TOURETTES, 43800 ROSIERES 43800, Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 781 262,59 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 105,22 €.

Le prix de journée est de 65,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 781 262,59€ (douzième applicable s'élevant à 65 105,22€)
- prix de journée de reconduction : 65,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10251 (ARS N° 2022-08-0020) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE

FAM LE VOLCAN - 430002469

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 725 905,07 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 492,09€.
- Soit un forfait journalier de soins de 93,97€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 725 905,07€
(douzième applicable s'élevant à 60 492,09 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°11150 (ARS N° 2022-08-0026) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE

IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise LA CELLE 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON 43400 Chambon-sur-Lignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 671,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 991 437,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	390 380,95
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 702 489,83

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 659 509,79
	- dont CNR	-16 666,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 719,86
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 260,18
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 702 489,83

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275,50	198,36	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250,27	191,61	0,00	50 000,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

**DECISION TARIFAIRE N°11125 (ARS N° 2022-08-0024) PORTANT FIXATION DU PRIX DE
 JOURNEE POUR 2022 DE
 MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566**

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise LOT LE PETIT LAC 43350 ST PAULIEN 43350 Saint-Paulien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 962 568,04€.

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	198,88	239,76	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188,59	227,36	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay

, Le 07 juillet 2022

Par déléation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°11127 (ARS N° 2022-08-0027) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE

SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL (430005959) sise 24 AV DE LA GARE 43120 MONISTROL SUR LOIRE 43120 Monistrol-sur-Loire et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 312 879,53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 276,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 086 038,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 564,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 312 879,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 312 879,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 406,63 €.

Le prix de journée est de 85,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 312 879,53 €
(douzième applicable s'élevant à 109 406,63 €)
- prix de journée de reconduction : 85,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10254 (ARS N° 2022-08-0021) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE

UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 181 276,28€.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 106,36 €.

Le prix de journée est de 62,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 181 276,28 € (douzième applicable s'élevant à 15 106,36 €)
- prix de journée de reconduction : 62,08 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°10247 (ARS N° 2022-08-0022) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE

UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2 AV SAINT ROCH 43140 ST DIDIER EN VELAY 43140 Saint-Didier-en-Velay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 182 844,87€.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 237,07 €.

Le prix de journée est de 62,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 182 844,87 € (douzième applicable s'élevant à 15 237,07 €)
- prix de journée de reconduction : 62,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 07 juillet 2022

Par délégation, la responsable du service personnes handicapées,

Signée : Christiane BONNAUD

Décision N°2022-23-0036

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie | |
| - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | – Benoît SIMONNET |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |
| – Christine CUN | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIE |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Madame **Marie-Laure PORTRAT** directrice de la délégation départementale par intérim et Cheffe du pôle de l'offre de soins,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure PORTRAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Dominique | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | – Françoise TOURRE |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|----------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD- | – Nathalie GRANGERET |
| – Albane BEAUPOIL | MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie |
| | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0031 du 30 juin 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **12 juillet 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022/07-17

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEA LES PRAIRIES DE MONTEDON	NEUVILLE-LES-DAMES	71,6812	CHANOZ-CHÂTENAY, NEUVILLE-LES-DAMES	18/03/2022
GAEC DU PONT VIEUX	VILLIEU-LOYES-MOLLON	4,9227	SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT	19/03/2022
GAEC GOJON FILS	BOYEUX-SAINT-JEROME	0,0533	JUJURIEUX	22/03/2022
ALLOMBERT-GOGET Grégory	IZERNORE	2,8447	NURIEUX-VOLOGNAT	23/03/2022
BAUER Willy	VILLENEUVE	2,7637	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	25/03/2022
VEYRET Thomas	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	18,3424	JASSANS-RIOTTIER, FRANS, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHÉMIE	26/03/2022
GAEC DE VARAMBON	COLLONGES	11,2273	COLLONGES	11/04/2022
LOUIS Pascal	SAINT-JEAN-DE-NIOST	4,8306	SAINT-JEAN-DE-NIOST	13/04/2022
GAEC DES PLATANES	BUELLAS	8,0961	POLLIAT	14/04/2022
GAEC DE BARVEY	SAINT-DENIS-LES-BOURG	7,5711	SAINT-RÉMY, PÉRONNAS	16/04/2022
BUATIER Baptiste	FAREINS	150,0621	MALAFRETAZ, MONTREVEL-EN-BRESSE, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	23/04/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
PROST Hervé	MARLIEUX	44,4958	MARLIEUX	01/03/2022
EARL DOMAINE DU VARANDIN	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	19,1051	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	11/03/2022
LOUIS Pascal	SAINT-JEAN-DE-NIOST	2,2886	CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST	04/04/2022
LOUIS Pascal	SAINT-JEAN-DE-NIOST	1,3501	SAINT-JEAN-DE-NIOST	12/04/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
MEYER Nicolas	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	31,4541	12,349	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	01/03/2022

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET